

Département du Var

# Commune de La Garde

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 2 : partie règlementaire



Version approuvée

MÉTROPOLE  
TOULON  
PROVENCE  
MÉDITERRANÉE



PREFECTURE DU VAR

30 MARS 2022

Contrôle de légalité



Vu et approuvé pour être annexé  
à la délibération n° 220352  
en date du : 24.03.22



## Sommaire

<b>Titre 1 : Champ d'application et zonage</b> .....	<b>4</b>
Article 1 Champ d'application territorial.....	4
Article 2 Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage .....	4
Article 4 Dispositions générales.....	5
<b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1</b> .....	<b>7</b>
Article 5 Interdiction.....	7
Article 6 Publicité apposée sur un mur .....	7
Article 7 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	7
Article 8 Publicité numérique.....	8
Article 9 Densité .....	8
Article 10 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires .....	8
Article 11 Plage d'extinction nocturne.....	9
<b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2</b> .....	<b>10</b>
Article 12 Interdiction .....	10
Article 13 Publicité apposée sur un mur .....	10
Article 14 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol .....	10
Article 15 Densité .....	11
Article 16 Bâche publicitaire .....	11
Article 17 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires .....	11
Article 18 Plage d'extinction nocturne.....	11
<b>Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3</b> .....	<b>12</b>
Article 19 Dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement .....	12
Article 20 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires .....	12
Article 21 Plage d'extinction nocturne.....	12

<b>Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 .....</b>	<b>13</b>
Article 22 Interdiction .....	13
Article 23 Enseigne sur auvent ou marquise .....	13
Article 24 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	13
Article 25 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	13
Article 26 Enseigne sur clôture.....	13
Article 27 Enseigne lumineuse et numérique .....	14
<b>Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 .....</b>	<b>15</b>
Article 28 Interdiction .....	15
Article 29 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	15
Article 30 Enseigne sur auvent ou marquise .....	15
Article 31 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	15
Article 32 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	16
Article 33 Enseigne sur clôture.....	16
Article 34 Enseigne lumineuse .....	16
<b>Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3 .....</b>	<b>17</b>
Article 35 Interdiction .....	17
Article 36 Enseigne parallèle au mur .....	17
Article 37 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	17
Article 38 Enseigne lumineuse .....	17
<b>Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....</b>	<b>18</b>
Article 39 Enseignes temporaires .....	18

## Titre 1 : Champ d'application et zonage

### Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de La Garde.

### Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### Article 3 Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones d'activités dont la zone artisanale du Pouverel située au Sud du territoire et les autres zones d'activités situées sur le Nord de la commune, à savoir le secteur Beaulieu, La Pauline I, la ZAC des 4 chemins, la zone Industrielle de Toulon Est.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée de la commune, en dehors des autres zones de publicités citées.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les espaces patrimoniaux sensibles. Elle correspond aux périmètres de protection des monuments classés et inscrits et des sites inscrits situés en agglomération.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

## Article 4 Dispositions générales

### 4.1 – Prescriptions communes applicables aux publicités et préenseignes sur les 3 zones de publicités

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent respecter les dispositions suivantes :

- Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du dispositif.
- Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.
- Les dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être réalisés avec un monopied. A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales.
- Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.
- Les dispositifs publicitaires et préenseignes apposés sur clôtures aveugles et non-aveugles sont interdits.

### 4.2 – Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité installée à titre accessoire sur le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

### 4.3 – Prescriptions communes applicables aux enseignes sur les 3 zones de publicités

Les dispositifs enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Les enseignes, par leur couleur, leur forme ou leur aspect général, doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes sont interdites sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière.

Les enseignes numériques sont interdites si elles sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Les enseignes permanentes de type dirigeable sont interdites sur l'ensemble du territoire.

## Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### Article 5 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités apposées sur clôtures aveugles et non-aveugles.

### Article 6 Publicité apposée sur un mur

La publicité non lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

### Article 7 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

## Article 8 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés encadrement compris ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés encadrement compris ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique est interdite sur le domaine ferroviaire.

## Article 9 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, une inter-distance, d'au moins 60 mètres, doit être respectée entre les dispositifs publicitaires installés sur cette unité foncière.

## Article 10 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres de hauteur maximum au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques



ne peut avoir une surface excédant 4 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain est interdite sur le domaine ferroviaire.

### Article 11 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles apposées sur le mobilier urbain. Cette disposition ne s'applique pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public qui peuvent être allumées pendant l'amplitude horaire d'exécution du service des transports en commun.

## Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

### Article 12 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités numériques excepté celles apposées sur mobilier urbain ;
- Les publicités apposées sur clôtures aveugles et non-aveugles.

### Article 13 Publicité apposée sur un mur

La publicité non lumineuse apposée sur un mur, ne peut avoir ni une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur un mur, ne peut avoir ni une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

### Article 14 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

## Article 15 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur toute unité foncière dont l'un des côtés bordant une voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 40 mètres linéaire, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité apposée sur un mur, lumineuse ou non lumineuse ;

## Article 16 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

## Article 17 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse, éclairée par projection ou transparence, apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut avoir ni une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir ni une surface excédant 4 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

## Article 18 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles apposées sur le mobilier urbain. Cette disposition ne s'applique pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public qui peuvent être allumées pendant l'amplitude horaire d'exécution du service des transports en commun.

## Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### Article 19 Dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement

La publicité reste interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain, la publicité apposée sur des palissades de chantier et la publicité numérique uniquement lorsqu'elle est installée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

### Article 20 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité non lumineuse et lumineuse, éclairée par projection ou transparence, apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut avoir une surface excédante 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir ni une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 21 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles apposées sur le mobilier urbain. Cette disposition ne s'applique pas aux publicités apposées sur les abris destinés au public qui peuvent être allumées pendant l'amplitude horaire d'exécution du service des transports en commun.

## Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### Article 22 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur les garde-corps de balcon ou balconnet.

Les enseignes sont interdites sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière.

### Article 23 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvent ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres découpées ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

### Article 24 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un même support.

### Article 25 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre, à trois dispositifs, placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

### Article 26 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre, à un dispositif, placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 4 mètres carrés.

## Article 27 Enseigne lumineuse et numérique

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en zone d'activités. En zone d'activités, une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne peut excéder 4 mètres carrés. L'enseigne numérique ne peut être réalisée qu'avec des images fixes

Les enseignes numériques sont interdites si elles sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

## Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2. Les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées dans la zone de publicité n°2.

### Article 28 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur les garde-corps de balcon ou balconnet.

Les enseignes sont interdites sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière.

Les enseignes numériques sont également interdites.

### Article 29 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 25 mètres carrés.

### Article 30 Enseigne sur auvent ou marquise

Les enseignes sur auvent ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres découpées ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

### Article 31 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés lorsqu'elles sont situées en agglomération.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un même support.

### Article 32 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre, à deux dispositifs, placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

### Article 33 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre, à un dispositif, placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

### Article 34 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



## Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### Article 35 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les clôtures ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes sont interdites, sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière.

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes numériques sont interdites.

### Article 36 Enseigne parallèle au mur

Pour les activités situées en rez-de-chaussée, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage.

Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées au moyen de lettres découpées ou de signes découpés. Cette disposition ne s'applique pas aux commerces disposant de volets roulants au-dessus de leur baie. Pour ces commerces, l'enseigne parallèle peut être réalisée avec un panneau de fond d'une couleur approchant de celle de la façade destinée à recevoir le dispositif d'enseigne.

### Article 37 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre, à deux dispositifs, placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

### Article 38 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement, et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

### Article 39 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes temporaires sur clôture sont interdites en ZP3.

En ZP1 et ZP2, les enseignes temporaires sur clôture signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, sont limitées en nombre, à un dispositif, placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne temporaire sur clôture signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, est, respectivement, de 4 mètres carrés en ZP1 et de 2 mètres carrés en ZP2.

Les enseignes temporaires parallèles au mur, apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 4 mètres carrés.

Les enseignes de types dirigeables sont autorisées uniquement si elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, avec accord de l'aviation civile.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement, et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.